



ARRETE n° 118/2024
autorisant l'ouverture exceptionnelle
des commerces à l'occasion des fêtes
traditionnelles de Noël pour les
dimanches de l'avent 2024

Le Maire de la Commune de Scherwiller

VU le Code du Travail et notamment l'article L3134-4 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

VU l'accord territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre, des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

VU le courrier de l'association des maires du Bas-Rhin du 1^{er} octobre 2024 évoquant la réunion du bureau à venir du 25 octobre 2024 et indiquant que dès la parution de l'arrêté préfectoral, une lettre-circulaire sera diffusée aux maires du département dans le but d'une harmonisation des ouvertures au plan départemental ;

CONSIDERANT que la période de l'Avent génère des besoins de consommation accrus de nature à augmenter le flux de population ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité, et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'ouverture exceptionnelle des commerces à l'occasion des fêtes traditionnelles de Noël.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion des fêtes de Noël, les commerçants sis sur le territoire de la commune qui vendent au détail des marchandises de toute nature sont autorisés exceptionnellement à laisser leur magasin ouvert et à occuper du personnel **les dimanches 1^{er} et 08 décembre 2024 de 11h30 à 19h00 et les dimanches 15 et 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00.**

Article 2 :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces **les dimanches 1^{er} et 08 décembre 2024 de 11h30 à 19h00 et les dimanches 15 et 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00** seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 3 :

Les commerçants communiqueront à la DDTE le nombre de personnes employées ce jour, le nombre d'heures effectuées et les conditions de rémunération ou de repos compensatoire octroyés, le cas échéant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M. le Directeur de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- M. ROECKEL, Président de l'Association des Commerçants
- Affichage en Mairie et chez les intéressés
- Archives Mairie

Scherwiller, le 06 novembre 2024

Le Maire,



Olivier SOHLER

